

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant exécution de l'article 39 du décret du 2 avril 1996  
modifiant la législation de l'enseignement**

**A.Gt 03-05-1996 M.B. 10-05-1996**

**Article 1er.** - Les demandes de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visées aux alinéas 1er et 3 de l'article 39 du décret du 2 avril 1996 modifiant la législation de l'enseignement doivent être introduites pour le 31 mai 1996 au plus tard.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1996.

**Article 3.** - La Ministre-Présidente qui a dans ses attributions le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française est chargée de l'exécution du présent arrêté.